

**Convention financière relative à la mise en œuvre  
des mesures d'accompagnement social personnalisé (MASP)  
avec gestion des prestations sociales**

**Entre**

le Département du Bas-Rhin, dont le siège est à Strasbourg – Place du Quartier Blanc, représenté par M. Guy-Dominique KENNEL, Président du Conseil général du Bas-Rhin, ci-après désigné par les termes « le Département »

d'une part,

**et**

l'organisme  
représenté par son Président, ci-après désigné par  
les termes « le prestataire »

d'autre part,

**VU**

- . Le code général des collectivités territoriales ;
- . La loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- . La délibération du Conseil général des 15 et 16 décembre 2008 ;
- . La délibération du Conseil général du 2 juillet 2012 ;

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 : Objet**

L'objet de cette convention est de fixer les modalités financières relatives à la réalisation, sur le périmètre du département, des prestations d'accompagnement social et de gestion des prestations sociales des personnes majeures bénéficiant d'une mesure d'accompagnement social personnalisé selon les règles indiquées dans le cahier des charges en annexe 1 de la présente convention.

**Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur à compter de la date d'envoi au prestataire d'un original signé par les deux parties.  
Elle est conclue jusqu'au 31 décembre 2015.

**Article 3 : Modalités d'exécution des prestations**

Les modalités de mise en œuvre sont conformes au cahier des charges en annexe 1 de la présente convention. Les mesures (MASP) sont orientées vers le prestataire par le Conseil général pour prise en charge conformément au cahier des charges ayant fait l'objet de la consultation.

Cette orientation prend la forme d'une transmission de la demande de MASP contenant l'ensemble des éléments motivant la prise en charge ainsi que du contrat initial conclu entre le bénéficiaire et le Conseil général.

Les mesures sont transmises avec la date de démarrage de l'accompagnement et la durée de la mesure contractualisée qui pourra être de 6 mois renouvelables.

A l'échéance du contrat, un bilan sera transmis au Département pour le renouvellement ou l'arrêt de la mesure.

Le prestataire effectuera les rapports pour une saisine du Parquet, si nécessaire, en vue de l'instauration d'une mesure judiciaire. Ces rapports seront transmis au Département.

#### **Article 4 : Modalités de règlement**

Chaque trimestre le prestataire édite une facture reprenant l'ensemble des mesures effectuées durant le trimestre. Cette disposition pourra être révisée en fonction du nombre de mesures.

La rémunération est fixée à ..... € par mois et par mesure.

Les factures accompagnées du détail des mesures effectuées sont à adresser au :

Conseil général du Bas-Rhin  
Pôle Aide à la Personne  
Hôtel du Département  
Place du Quartier Blanc  
67964 STRASBOURG Cedex 9

La demande de paiement comporte les mentions suivantes :

- le nom, adresse et domiciliation bancaire du créancier,
- le montant hors taxe,
- le taux et le montant de la T.V.A, le cas échéant,
- le montant total T.T.C des prestations effectuées,
- Le montant total de la contribution financière des bénéficiaires.

Les sommes dues seront payées dans un délai global de 40 jours à compter de la date de réception des factures.

#### **Article 5 : Contribution financière des bénéficiaires**

L'article L 271-4 de la loi du 5 mars 2007 prévoit qu'une contribution peut être demandée à la personne ayant conclu un contrat d'accompagnement social personnalisé si ses ressources sont supérieures au montant de l'AAH.

Le Conseil général du Bas-Rhin a approuvé le principe d'une contribution financière de l'utilisateur. Le barème a été intégré dans le règlement départemental d'aide sociale en mars 2010. Les sommes seront reversées trimestriellement au Département par le prestataire.

#### **Article 6 : Contrôle et suivi**

Le Département s'assurera que les prestations ont bien été réalisées conformément au cahier des charges.

Dans ces conditions, le prestataire s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à faciliter le suivi des prestations par les services de la collectivité, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables correspondants dont la production serait jugée utile.

### **Article 7 : Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

### **Article 8: Résiliation**

La présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois mais sans indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire du prestataire.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou du cahier des charges, dès lors que, dans les trois mois suivants la date de réception de la mise en demeure envoyée par le Département du Bas-Rhin par lettre recommandée avec accusé de réception, le prestataire n'aura pas donné de suite favorable.

Le non-respect total ou partiel par le prestataire de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner, l'interruption du paiement des prestations décrites ci-dessus par le Département et la non prise en compte des demandes de paiements présentées ultérieurement par le prestataire.

### **Article 9 : Exécution**

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Payeur Départemental du Bas-Rhin – Hôtel du Département – Place du Quartier Blanc 67964 Strasbourg Cedex 9.

### **Article 10 : Election du domicile**

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département.

### **Article 11 :**

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui seront remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le

**Pour le prestataire  
Le Président,**

**Pour le Conseil général du Bas-Rhin,  
Le Président,**